



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc
sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4397 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux (71), reçue le 2 mai 2024, complétée le 7 mai 2024, et portée par la SARL FIPELEC, représentée par son directeur de développement, Monsieur Clément BOIZARD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 29 mai 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 28 mai 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque, d'une puissance de 999 kWc pour une emprise clôturée de 1,31 ha ; la durée des travaux est estimée entre 3 et 4 mois (période non précisée) ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de modules photovoltaïques, les tables étant ancrées à l'aide de pieux battus fixés dans le sol à environ 80 cm de profondeur et espacées de 3 m ; les tables ayant une hauteur minimale de 1,20 m et une hauteur maximale de 3 m ;
- un poste de livraison/transformation dont l'emprise n'est pas précisée ;

- la mise en place d'un linéaire de clôture de 561 m, la taille des mailles n'étant pas précisée ;
 - un raccordement sur le poste HTA/BT situé à 350 m du projet, en souterrain en suivant la route D457 existante ;
 - la création d'une piste interne légère de 3 m de large sur un linéaire de 525 m ;
 - la conservation et le renforcement d'une haie existante sur tout le pourtour du parc photovoltaïque ;
- qui prévoit l'entretien de la végétation par pastoralisme ovin dans le cadre d'un contrat d'exploitation avec un éleveur local ;
- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 30 ans minimum, le démantèlement et le recyclage des installations dans des filières de revalorisation ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;
- qui est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique concernant la limitation de l'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs et postes de transformation) ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée section AL N°210 sise sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux (71), en zone constructible de la carte communale ; situé sur le territoire de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme (CCEALS), dont le PLUi, actuellement au stade du diagnostic, a été prescrit le 27 février 2020 ; dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;
- situé sur une parcelle actuellement déclarée comme prairie permanente selon le registre parcellaire graphique 2022 et enclavée dans un secteur à vocation résidentielle, à moins de 20 m des premières habitations au sud, à moins de 100 m de celles au nord-est et à moins de 200 m de celles au nord-ouest ;
- situé sur un terrain présentant une pente orientée sud-est/nord-ouest ;
- situé à moins de 200 m de la limite du périmètre de protection de l'Ancienne église Saint-Martin, actuellement Saint-Jean-Baptiste, classée monument historique ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Collines bocagères du Bourbonnais » ;
- situé au sein d'un continuum de la sous-trame « Prairies », et pour partie au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Prairies-Bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne ;
- situé à moins de 500 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type II « L'Arroux d'Autun à Digoin » et en dehors de tout site Natura 2000 ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de la zone inondable identifiée dans le PPRI de l'Arroux ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet ne démontre pas sa compatibilité avec le SCoT du Pays Charolais-Brionnais, notamment avec l'une de ses descriptions relatives au développement des énergies renouvelables sur des espaces agricoles, et celle relative à la préservation des continuités écologiques et des secteurs prairiaux ;

du caractère résidentiel de la zone d'implantation du projet et de la visibilité du site potentiellement très forte (site enclavé dans un secteur pavillonnaire présentant une vue dégagée avec un réseau de haies de petite taille ne permettant de masquer le parc photovoltaïque, les panneaux présentant une hauteur de 3 m en leur point le plus haut) ;

du fait que le projet se situe sur un terrain en pente pouvant engendrer un effet de surplomb du projet vis-à-vis des habitations situées au nord-ouest ;

de l'absence d'analyse de l'impact sur le voisinage en termes de nuisances sonores, de préservation du cadre de vie et d'insertion paysagère du projet, compte-tenu de la proximité immédiate de plusieurs habitations et de la topographie du terrain ;

de l'absence d'analyse de l'effet potentiel de miroitement et du risque d'éblouissement des usagers de la route départementale passant à proximité de la zone d'implantation du projet ;

du fait qu'une démarche d'évaluation environnementale proportionnée aux enjeux soulevés apparaît pertinente pour prendre en compte les enjeux liés à l'insertion paysagère, à la préservation du cadre de vie et aux nuisances sonores et de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, proportionnées aux impacts identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux (71) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 10 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr